

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Bail; interdiction de sous-louer; condition rigoureuse. — Juge de paix; bornage; compétence. — Jugement; femme mariée; action immobilière; double signification; adjudication; nullité. — Engrais; fourniture; privilège. — Qualités des arrêts; règlement. — Marchandises; vente; faillite; droit de rétention. — Testament; fidéicommiss; personne incertaine. — Femme; bien dotal; séparation de biens; aliénation. — Prise d'eau; servitude continue et apparente; prescription. — Succession; ouverture; domicile; compétence; règlement de juges. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin : Péréemption; délai; constitution de nouvel avoué. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; transport sur les lieux. — Office; donation; valeur vénale. — Expropriation pour cause d'utilité publique; contestation sur le droit à l'indemnité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne : Affaire de la bande Lemaire.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de Worship-Street. CAROLINIQUE.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

L'Empereur a adressé la lettre suivante à S. Exc. le ministre des finances :

Monsieur le ministre,
Je vois avec peine que, sans cause apparente ni réelle, on porte atteinte au crédit public par des craintes chimériques et par la propagation de soi-disant remèdes à un mal qui n'existe que dans l'imagination. Les années précédentes, les appréhensions, il faut bien le reconnaître, avaient quelque fondement. Une succession de mauvaises récoltes nous forçait d'exporter tous les ans plusieurs centaines de millions en numéraire pour payer la quantité de blé qui nous manquait, et cependant nous avons pu conjurer la crise et défier les tristes prédictions des alarmistes par quelques simples mesures de prudence prises momentanément par la Banque de France. Aujourd'hui, comment ne comptions-nous pas que la même conduite, rendue plus facile par la loi qui permet d'élever le taux de l'escompte, doit suffire à plus forte raison pour conserver à la Banque le numéraire dont elle a besoin, puisque nous sommes dans de bien meilleures conditions que l'année dernière, la récolte ayant été abondante et l'encaisse métallique de la Banque étant plus considérable ?
Je vous prie donc de démentir bien haut tous les projets absurdes qu'on attribue au gouvernement, et dont la propagation crée si facilement des alarmes. Ce n'est pas sans quelque orgueil que nous pouvons affirmer que la France est le pays en Europe où le crédit public est assis sur les bases les plus larges et les plus solides. Le rapport remarquable que vous m'avez adressé en fait foi. Donnez du cœur à ceux qui s'efforcent en vain, et assurez-les que je suis bien décidé à ne point employer ces moyens empiriques auxquels on a recouru que dans les cas heureusement si rares où des catastrophes au-dessus de la prévoyance humaine viennent fondre sur le pays.
Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.
NAPOLÉON.

Fait au palais de Compiegne, le 10 novembre 1857.

Par décret impérial du 10 novembre :
Le décret du 22 septembre 1857 est rapporté en ce qui concerne la prohibition de sortie des grains et farines, des pommes de terre et légumes secs, des marrons et châtaignes et de leurs farines.
Un autre décret impérial, en date du même jour, porte ce qui suit :
Art. 1^{er}. Le décret du 26 octobre 1854, qui interdit la distillation des céréales et de toute autre substance farineuse servant à l'alimentation, est rapporté.
La distillation des céréales et de toute autre substance farineuse servant à l'alimentation devra être faite de telle sorte que les résidus de la distillation puissent être utilisés pour la nourriture du bétail.
Toute dérogation aux dispositions du paragraphe précédent peut entraîner, à l'égard du contrevenant, l'interdiction de distiller des substances farineuses.
Cette interdiction est prononcée par voie administrative.
Art. 2. Sont également rapportés les décrets des 11 février et 30 juillet 1857, relatifs à la distillation des riz et à celle des grains étrangers.

Le journal la Patrie a reçu l'avertissement suivant :
« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
« Vu l'article 32 du décret organique de la presse, du 17 février 1852;
« Vu l'article contenu dans le numéro du journal la Patrie, en date du 10 novembre 1857, commençant par ces mots : « La situation financière actuelle de la France, » et demandant, entre autres mesures, le cours forcé des billets de la Banque de France, ledit article signé Delamarre ;
« Considérant que cet article est de nature à propager des alarmes mal fondées et à porter atteinte au crédit public,
« Arrête :
« Art. 1^{er}. Un avertissement est donné au journal la Patrie, en la personne de M. Garat, gérant responsable, et de M. Delamarre, signataire de l'article.
« Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.
« Paris, le 10 novembre 1857. »
BILLAULT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 9 novembre.

BAIL. — INTERDICTION DE SOUS-LOUER. — CONDITION RIGOUREUSE.

Le propriétaire qui a loué sa fabrique à une société avec l'interdiction de sous-louer sans son consentement, a le droit de demander la résiliation du bail, en vertu de l'art. 1717 du Code Napoléon, si cette société s'est substituée une autre société, alors même qu'un des membres de la première société ferait partie de la seconde et que la nouvelle, aussi solvable que la première, remplirait exactement envers le bailleur toutes les conditions du bail. La disposition de l'art. 1717 est de rigueur; elle ne peut fléchir devant des considérations particulières que le bailleur est censé avoir repoussées à l'avance par la clause du contrat qui interdit la sous-location d'une manière absolue. (Arrêts de la Cour de cassation, des 17 mai 1817 et 13 décembre 1820; opinion conforme de M. le président Troplong.)

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi de la dame Mouren contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.

JUGE DE PAIX. — BORNAGE. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix compétent pour statuer sur les actions en bornage entre voisins dont les propriétés sont contiguës ne sort pas des limites de sa compétence lorsqu'à l'occasion d'une demande de cette nature il appelle tous les autres propriétaires des fonds compris dans le même tènement, si l'un d'eux n'est pas en mesure d'opérer isolément et qu'il est nécessaire, pour procéder utilement à ce bornage, de mettre en présence tous ces propriétaires. La disposition de l'art. 646 du Code Napoléon, qui n'autorise point les bornements généraux ou par contrée et ne dispose qu'en ce qui touche le bornage entre voisins dont les propriétés sont contiguës, ne s'oppose point à ce que le juge de paix prenne les mesures nécessaires pour remplir la mission que la loi lui confie, lorsqu'en définitive il ne statue que dans les termes de l'art. 646.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Mazeau. (Rejet du pourvoi du sieur Marquis contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Mihiel, du 10 décembre 1856.)

JUGEMENT. — FEMME MARIÉE. — ACTION IMMOBILIÈRE. — DOUBLE SIGNIFICATION. — ADJUDICATION. — NULLITÉ.

I. La tardiveté d'un appel ne peut être opposée lorsque la signification du jugement qui a statué sur la demande est irrégulière. Cette signification est nulle à défaut d'une double copie, l'une pour le mari et l'autre pour la femme, lorsque l'action intéressant celle-ci n'est pas purement mobilière ou possessoire, qu'elle a au contraire pour objet l'annulation d'une poursuite de saisie immobilière, et par suite de l'adjudication qui en a été la conséquence; lorsque surtout cette action tend à la liquidation d'une succession dans laquelle se trouvent des immeubles.

II. Les moyens de nullité tant en la forme qu'en fond contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges doivent, aux termes de l'article 728 du Code de procédure, être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; les nullités qui lui sont postérieures doivent l'être trois jours avant l'adjudication (art. 729). La précision et la généralité des termes de ces deux articles sont telles qu'il n'est permis, sous aucun prétexte, de présenter des moyens de cette espèce longtemps après l'adjudication et lorsque tout est consommé. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Groualle. (Rejet du pourvoi de la veuve Fardel contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 4 mars 1857.)

ENGRAIS. — FOURNITURE. — PRIVILÈGE.

Une fourniture de chaux, faite comme engrais, à un fermier ne peut conférer au fournisseur, par préférence au propriétaire, le privilège accordé par l'article 2102 sur les fruits et récoltes, pour les semences ou les frais de la récolte de l'année. Les privilèges étant de droit étroit ne peuvent être étendus à des objets que la loi n'a pas expressément prévus. Des engrais ne peuvent être assimilés aux semences et aux frais de la récolte, dans le sens restrictif de l'article 2102.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Gerbault; plaidant, M^e Paul Fabre.)

QUALITÉS DES ARRÊTS. — RÉGLEMENTS.

C'est le magistrat qui a présidé l'audience dans laquelle un arrêt a été rendu qui doit en régler les qualités. Ainsi, les qualités d'un arrêt rendu sous la présidence d'un conseiller, en remplacement du président titulaire absent pour service public, n'ont pas pu être valablement réglées par ce dernier. Ce n'est pas de sa fonction qu'il tient ce droit, mais de sa présidence effective. (Jurisprudence constante.)

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du ministère public, plaidant M^e Aubin, du pourvoi du sieur Vic-Anduze.

Bulletin du 10 novembre.

MARCHANDISES. — VENTE. — FAILLITE. — DROIT DE RÉTENTION.

Le vendeur de marchandises peut, après la faillite de l'acheteur, exercer le droit de rétention si la délivrance des marchandises n'a pas été faite à ce dernier, soit par une tradition matérielle, soit par une tradition virtuelle résultant de la remise des clés du magasin qui contiennent les marchandises (art. 576, 577 Code de commerce et 1606 Code Nap.). La délivrance par le simple consentement ne suffit pas pour empêcher l'exercice de ce droit, alors même qu'il aurait été convenu que le vendeur tiendrait, dans ses magasins, les marchandises à la disposition de l'acheteur. (Arrêt conforme de la chambre civile du 24 février 1857.)

Admission en ce sens, et au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, plaidant M^e Bosviel, du pourvoi du sieur Requier, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 25 mars 1857.

TESTAMENT. — FIDÉICOMMISS. — PERSONNE INCERTAINE.

Il ne résulte pas nécessairement de ce qu'un testateur a légué tous ses biens à son frère personnellement, avec cette mention que le légataire connaît les intentions du testateur et qu'il s'en rapporte à lui pour les remplir, qu'il n'en résulte pas, disons-nous, qu'il ait fait un fidéicommiss par lequel le légataire apparent serait chargé de faire profiter des personnes incapables ou incertaines de la disposition testamentaire. Il appartient aux juges de la cause de décider, par une interprétation du testament et de la volonté du testateur, que les legs sérieux et que le légataire n'est pas un fidéicommissaire, mais le bénéficiaire réel et effectif de la disposition, obligé seulement d'accomplir certaines œuvres penses à son choix et à son gré. En conséquence d'une telle interprétation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation il a pu être jugé que le testament ne tombait pas sous l'application des articles 902 et 911 du Code Nap., et devait être exécuté suivant sa forme et teneur. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 3 mars 1857, sur une question identique.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e de La Chère, du pourvoi des époux Gadet, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes.

FEMME. — BIEN DOTAL. — SÉPARATION DE BIENS. — ALIÉNATION.

Le prix de l'immeuble acquis avec des deniers dotaux est dotal, et lorsque cet immeuble est revendu par la femme, après la séparation de biens, le prix ne peut être valablement payé qu'à la femme ou à son mandataire. S'il a été versé, en tout ou en partie, entre les mains du mari sans mandat de celle-ci, l'acquéreur n'est pas libéré.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Marmier, du pourvoi de la veuve Causse, contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen, du 24 décembre 1856.

PRISE D'EAU. — SERVITUDE CONTINUE ET APPARENTE. — PRESCRIPTION.

Un arrêt qui a déclaré, d'après les faits et circonstances de la cause, qu'une servitude de prise d'eau était continue et apparente, et par conséquent prescriptible, n'a fait qu'user du droit d'appréciation qui appartient souverainement aux Tribunaux. En décidant ensuite que cette servitude reconnue prescriptible avait été réellement prescrite par une possession non interrompue, publique, paisible et non équivoque de plus de trente ans, ce même arrêt échappe encore, par cette seconde appréciation de fait, à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des sieurs Rayé, Véron et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 24 juillet 1856 (M^e Maulde, avocat).

SUCCESSION. — OUVERTURE. — DOMICILE. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le Français, né à la Martinique, et qui, après avoir quitté momentanément la colonie, y est retourné, s'y est marié et y a formé un établissement commercial, n'a pas perdu son domicile d'origine par le séjour qu'il a pu faire à Paris pendant quelques années pour se soustraire à des chagrins domestiques, alors qu'il est constaté que depuis cette résidence temporaire il n'a pas cessé jusqu'à son décès de diriger l'établissement qu'il avait fondé dans la colonie, et dont sa femme, qui y était restée, avait la gestion, du consentement de son mari et dans l'intérêt commun du ménage. Sa succession s'est donc ouverte à ce domicile, et par conséquent c'est devant le Tribunal de la colonie qu'il doit être procédé aux opérations de la liquidation et du partage de cette succession, à l'exclusion du Tribunal civil de la Seine, qui ne saurait être considéré comme le Tribunal de l'ouverture, bien que le mari soit décédé à Paris.

Ainsi jugé par voie de règlement, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidants M^e Mimerel pour M^{me} veuve de Perpigna, et M^e Rendu pour les époux Maquard.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 novembre.

PÉREMPTION. — DÉLAI. — CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

Le délai supplémentaire de six mois, ajouté par le second alinéa de l'art. 397 du Code de procédure, dans tous les cas où il y a lieu à constitution de nouvel avoué, aux trois années exigées pour que la péremption puisse être demandée, ne court que du jour où la demande de péremption a été formée.

Il y a lieu d'accorder ce délai supplémentaire lorsque, dans la requête tendant à péremption, l'avoué même que le demandeur originaire avait constitué par l'acte introductif d'instance, se constitue et agit, au contraire, pour le demandeur en péremption.

En se constituant pour le demandeur en péremption, l'avoué manifeste suffisamment l'intention de ne pas accepter ou de refuser de conserver plus longtemps le mandat que le demandeur originaire lui avait donné ou s'était proposé de lui donner. Il y a donc lieu, comme au cas où l'avoué du demandeur originaire serait démissionnaire, à constitution de nouvel avoué, et, par suite, à augmentation du délai de trois ans, dans les termes du second alinéa de l'art. 397.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 février 1855, par la Cour impériale de Nîmes. (D'Estournel c. Rolland de Volory. Plaidants, MM. de la Chère et Marmier.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — TRANSPORT SUR LES LIEUX.

Lorsqu'il résulte des constatations du procès-verbal des opérations d'un jury que le nombre des jurés, qui était de seize, s'est trouvé réduit à douze par l'exercice de quatre récusations, et que ces douze jurés ont siégé, l'annulation erronée, dans une autre partie du procès-verbal, qu'il aurait été procédé, par retranchement des derniers noms, à la réduction des jurés au nombre de douze, ne porte aucune atteinte aux constatations régulières et satisfaisantes précitées, et ne fait naître aucun doute sur la régularité de la composition du jury. (Art. 34 de la loi du 3 mai 1841.)

La circonstance que le jury, en déclarant qu'il n'est pas nécessaire de se transporter sur les lieux, a indiqué la raison pour laquelle ce transport ne lui paraît pas nécessaire, à savoir, la connaissance personnelle qu'un certain nombre de jurés pouvaient avoir des immeubles expropriés, cette indication surabondante du motif par lequel le jury s'est déterminé ne vicie pas les opérations de ce jury. (Art. 36 et 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de Savenay. (Gérard de la Cauterie contre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans. Plaidants, MM. Bosviel et Paul Fabre.)

Bulletin du 11 novembre.

OFFICE. — DONATION. — VALEUR VÉNALE.

La donation faite par un officier ministériel à son fils, par le contrat de mariage de celui-ci, de l'office dont il est pourvu ou de sa valeur vénale, ne peut, lorsqu'elle n'a pas été suivie de la nomination du fils à cet office, avoir pour effet d'attribuer le prix de vente dudit office au fils ou à ses créanciers, à l'exclusion des créanciers du père. (Article 91 de la loi du 25 avril 1816, articles 1142, 1181, 1182 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Ch'garay, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 23 juillet 1855, par la Cour impériale de Nîmes. (Bouvier contre Chazal et autres. Plaidants, M^e Costa et Bécard.)
Nous donnerons le texte de cet arrêt.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONTESTATION SUR LE DROIT À L'INDEMNITÉ.

Les dispositions des articles 39, § 4, et 49 de la loi du 3 mai 1841, aux termes desquelles, lorsqu'il y a contestation, non pas seulement sur le chiffre de l'indemnité, mais sur le droit même à l'indemnité, le jury doit fixer cette indemnité comme si elle était due, sauf consignation jusqu'après la décision du litige, s'appliquent aussi bien au cas où la contestation s'est élevée avant la constitution du jury spécial d'expropriation et est déjà, au moment où le jury est appelé à prononcer, pendante devant l'autorité compétente, qu'au cas où c'est devant le jury même que la contestation se produit pour la première fois.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une ordonnance de sur-sis, rendue le 4 août 1857, par le magistrat directeur du jury d'expropriation de Saint-Etienne. (Flachon contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. Plaidants, M^e Jagerschmidt et Reverchon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AINES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Héquet de Roquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Suite de l'audience du 10 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE LEMAIRE.

Le débat est arrivé au 26 octobre 1855. Ce qu'il faut remarquer chez Lemaire et Hugot, qui sont encore les auteurs principaux dans les faits qui vont suivre, c'est qu'ils ne procèdent pas comme le font habituellement leurs pareils. D'ordinaire, ces hommes ne se livrent au vol que pour s'épargner tout travail et se hâter de dépenser dans l'orgie et la débauche le produit de leurs dépré-

dations. Pour eux le vol, le brigandage, l'assassinat, sont devenus un véritable travail, une véritable tâche qu'ils se sont imposée; ils y sont infatigables autant qu'insatiables, mais chacun par un mobile différent. L'un, c'est Hugot, après une expédition terminée, se retire chez lui, et en bon père de famille il rapporte son bénéfice à sa femme; il en habille ses enfants; il achète un coin de terre, il fait bâtir une maison; il veut avoir un pignon, un toit à lui pour abriter sa vieillesse. Lemaire, au contraire, jeune, indépendant, ne pense pas au lendemain; comme les brigands d'opéra-comique, s'il commet des vols, c'est pour en faire hommage. Les objets de toilette, les bijoux, il en fait hommage à ses maîtresses; il en a plusieurs, et Félicie Villet n'est pas la moins mal partagée. Essayons de les suivre encore dans leur expédition entre le 27 et le 29 octobre 1855.

Dans la nuit du 27, après le vol de Pottes, ils passent par Saint-Christ et s'introduisent dans la maison d'une veuve Duclaux, d'où ils emportent une somme de 4 fr. et un gilet de laine. Le butin était mince; ils quittent Saint-Christ, passent par Mons-en-Chaussée, font une tentative chez l'aubergiste Couet, qui se réveille et les oblige à fuir. Sans se décourager, toujours dans le cours de la même nuit, ils cherchent une revanche et la trouvent dans le même village, chez un sieur Bourgeois. A l'aide d'effraction ils pénètrent dans sa maison, dans la chambre même où couchaient les époux Bourgeois, ouvrent une armoire et enlèvent un tiroir dans lequel se trouvait une somme de 240 fr. Le lendemain, ils étaient à Bray, et s'attaquaient à la maison du cabaretier Canmont, dont la maison est située précisément en face de la caserne de la gendarmerie; ils y trouvaient une vingtaine de francs. Pendant que Hugot essayait, avec son couteau, d'ouvrir un tiroir, Lemaire avait fait comme chez lui; il avait pris un siège, il s'était assis, mangeant paisiblement du pain et du fromage qu'il y avait trouvés; puis, son repas fini, se sentant fatigué, il s'était abandonné à un paisible sommeil. Mais tout à coup le maître de la maison, qui couchait dans une chambre au premier étage, se lève; Hugot réveille Lemaire, et tous deux se sauvent.

Après ces différents vols Hugot et Lemaire, rentrés dans Vrély, songèrent à aller chercher les objets qu'ils avaient dérobés à Pottes, chez Leclercq, et cachés dans une meule. En revenant de Pottes, ils traversèrent le village d'Hiencourt-le-Petit. Villet, qui dans un précédent voyage y avait vu des lapins dans la maison d'un sieur Reichard, suggéra à ses deux compagnons l'idée d'en prendre quelques-uns. La cour n'était pas fermée. Lemaire prend une chèvre dans une étable, et Hugot deux lapins dans une autre qu'il dut ouvrir à l'aide d'une fausse clé. La corde qui retenait la chèvre s'étant rompue, celle-ci prit la fuite. Villet et Lemaire la poursuivent avec des pierres et la tuent de deux coups de bâton. Puis elle est mise avec les deux lapins dans la voiture de Villet. Le tout est rapporté chez Villet où on mange la capture.

Cette même nuit, toujours en revenant de Pottes et en retournant à Vrély, ils passent par Puzeaux; ils font en passant un trou au mur de la maison d'un sieur Lequeux, cabaretier, et ils dérobent 8 kilog. de lard et 12 kilog. de pain.

Pain, lard, chèvre, lapins, tout cela était porté chez Villet, où, le lendemain, il y avait grand gala.

A cette occasion, Lemaire raconte qu'au moment où la femme Villet apportait le plat de lapin sur la table, il y eut une dispute entre elle et son mari. La dispute s'échauffant, Villet jeta le plat de lapin par terre, ce qui n'empêcha pas, dit-il, Hugot d'en manger et de s'en lécher les doigts. Lemaire ajoute que, dans cette querelle, Villet a traité sa femme par les cheveux.

Villet père: Je n'ai jamais mangé de lapin de voleurs, ni de chèvre, ni de pain, ni de lard; je n'ai jamais traité ma femme par les cheveux. Est-ce que je n'ai pas les mains assez lourdes, est-ce que je n'ai pas des cordes à la maison pour la corriger quand elle manque à son devoir? Celui qui frappe une femme, il se trompe; il est comme celui qui frappe sur un sac de farine; tout le bon s'en va et le mauvais reste. (Une immense hilarité, à laquelle les dames ont le bon goût de s'associer les premières, accueille cette réflexion de l'accusé.)

M. le président: Lemaire, n'avez-vous pas encore une circonstance à rappeler à l'égard de Villet, à l'occasion du vol de la chèvre et des lapins?

Lemaire: Oui, monsieur le président. Pendant que Hugot était entré dans la cabane, Villet avait une bizaigüe de charpentier à la main; il me dit en me montrant Hugot: « C'est vous qui auriez été surpris de trouver un homme mort en sortant de la cabane à lapins. »

Villet père proteste, comme toujours, contre cette déclaration; il affirme qu'il n'a jamais possédé de bizaigüe, et ajoute que, s'il voulait tuer un homme, il ne s'en vantez pas.

Les chefs d'accusation, depuis le n° 41 jusques et y compris le n° 48, qui ont donné matière aux débats qui précèdent, sont épuisés.

Le chef d'accusation qui suit, est relatif à une tentative de vol dans la maison de M. Journal, notaire à Chilly.

Ce fut encore à l'instigation de Villet que Hugot et Lemaire, dans la nuit du 3 au 4 de ce même mois de novembre, commirent deux tentatives de vol à Chilly. Villet leur avait plusieurs fois dit qu'il y avait « une masse d'argent » dans l'étude du notaire M. Journal et les avait engagés à y aller. Arrivés à Chilly vers minuit et demi, ils se mirent en mesure d'agir aussitôt et percèrent un trou au solin du mur de la maison. Mais le clerc de M. Journal couchait dans l'étude; ce bruit insolite l'éveilla. De suite il prévint son maître, qui se leva et accourut avec une lumière et un pistolet. Les deux malfaiteurs s'étaient enfuis, et ils étaient déjà à 200 mètres lorsque M. Journal sortit dans la rue et déchargea son pistolet.

Hugot et Lemaire voulurent s'en dédommager au détriment d'un sieur Pêcheon, cultivateur dans la même commune. Villet avait indiqué cette maison à Hugot en revenant de Béthen-court et lui avait dit: « On peut faire un vol important dans cette maison, et il vaut mieux voler chez des gens riches que dans les endroits où tu vas si souvent. » Lemaire pratiqua un trou à la hauteur de la serrure, passa le bras par cette ouverture et fit glisser la targette qui tenait la porte fermée. Dans la pièce où ils pénétrèrent se trouvait une armoire qu'ils cochèrent, mais ils n'y trouvèrent point d'argent. Ils voulurent ensuite entrer dans une chambre; le cliquet, en s'ouvrant, fit du bruit, et un enfant qui s'y trouvait couché se mit à crier en disant: « Papa, il y a quelqu'un ici. » Hugot et Lemaire se sauvèrent aussitôt. Tous les deux avouent qu'ils sont les auteurs de cette double tentative de vol.

M. Journal, notaire, qui est en même temps suppléant du juge de paix de son canton, est appelé à la barre et confirme les faits par sa déclaration; il ajoute que ses soupçons s'étant portés sur Lemaire, Hugot et Villet père, il a demandé une délégation judiciaire et a procédé à leur arrestation.

M. le président: Vous avez, monsieur, montré une grande prudence et une grande énergie; vous avez, par l'arrestation de ces trois hommes, rendu un grand service à la société; je suis heureux de n'être pas le dernier à vous remercier en son nom.

Le quarante-neuvième chef se rapporte à un vol commis, le 9 novembre 1855, par Lemaire et Hugot au château de Suzanne, au préjudice du sieur Dumontier, concierge de ce château, vol indiqué par Villet père.

Villet fournissait des briques pour les constructions du château. Il avait eu l'occasion d'entrer dans le logement du concierge, le nommé Dumontier, et de voir que celui-ci serait son argent et ses papiers dans une malle. Il dit à Hugot

et Lemaire qu'il avait vu plus de 2,000 fr. dans cette malle, et les engagea à venir à Suzanne avec lui, un jour qu'il y conduirait des briques. Ce fut le 9 novembre qu'ils y allèrent. Il fut convenu que Hugot et Lemaire s'introduiraient point avec Villet dans la cour du château pour ne point éveiller les soupçons, mais qu'en passant devant la porte de Dumontier, Villet, pour la leur indiquer, laisserait tomber son mouchoir. Il les prévint aussi que Dumontier sortait tous les soirs à huit heures pour aller prendre son repas dans une auberge, et que quand ils le verraient partir, ce serait le moment d'exécuter leur projet. Tout se passa comme il avait été dit. Hugot et Lemaire, postés dans la rue en face du château, virent le mouchoir tomber devant la porte de Dumontier. Le soir, à l'heure fixée, ils revinrent, et lorsque Dumontier fut parti, ils se mirent à l'œuvre aussitôt. Ils essayèrent d'abord de forcer la porte, mais sans y réussir. Tous deux alors s'appuyèrent contre le montant et l'enfoncèrent d'un vigoureux coup d'épaulé. Hugot même, entraîné par l'effort, alla tomber dans la chambre. Ils enlevèrent la malle, la portèrent près d'une mare à quelque distance, et en forèrent le cadenas. La malle contenait 300 fr., des livres, du papier et du linge. Ils ne prirent que l'argent. Encore prétendent-ils qu'ils n'ont trouvé, suivant Lemaire, que 130 fr., suivant Hugot 135 seulement, chacun d'eux ajoutant que s'il a été pris d'avantage, c'est son complice qui a gardé la différence. Le lendemain, ils remirent à Hippolyte Villet une part égale à celle qu'eux-mêmes conservèrent.

Villet père: Je sais que j'ai porté des briques au château de Suzanne le jour qu'on a volé, mais où sont les témoins qui peuvent dire que c'est moi qui ai volé?

M. le président: Vous aviez d'abord nié, dans l'instruction, avoir été à Suzanne le 9 novembre; vous disiez que vous y aviez été la veille.

Villet père: J'ai toujours dit que j'y avais été le 9 novembre; d'ailleurs, voyez mon registre. (Le registre, dont Villet a parlé plusieurs fois dans le cours de ces débats, à propos de faits insignifiants, est un livre où il faisait inscrire, de la main du garde champêtre, dit-il, tous les charrois qu'il faisait pour le compte de ceux qui le faisaient travailler.)

M. l'avocat-général: Le voici; trouvez la mention que vous indiquez.

Villet père: Vous me dites ça parce que vous savez bien que je ne sais pas lire.

M. l'avocat-général: La mention n'y est pas; ce livre a été entre les mains de votre défenseur, qu'il dise s'il l'a trouvée.

M. Salmon, défenseur de Villet: Il est un peu embrouillé, le livre.

M. l'avocat-général: Je répète que la mention n'y est pas portée.

Villet père: Alors c'est que je n'y étais pas ce jour-là; j'ai encore bien mieux raison; et si je n'y étais pas dans votre château de Suzanne, je ne puis pas avoir laissé tomber mon mouchoir dans la cour pour faire télégrapher aux voleurs.

M. le procureur-général se lève. (Profonde attention.)

Hier, dit M. le procureur-général, un témoin de Vrély a avancé que Villet avait déserté de son corps, en 1830, pour éviter une condamnation par un Conseil de guerre pour crime de vol. Villet a nié, comme il nie tout. Nous avons voulu savoir ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans cette allégation du témoin de Vrély, et nous avons adressé une dépêche au ministère de la guerre. Nous recevons la réponse à l'instant; la voici:

Pierre-François-Hippolyte Villet (ce sont bien tous ses noms) est entré comme engagé volontaire dans le régiment des lanciers de la garde. Accusé d'un vol commis au préjudice d'un habitant de la campagne, il a manqué à l'appel pour échapper au conseil de guerre, et il a été porté comme déserteur le 21 avril 1830. Contenu dans l'annuaire de 1830, il a été également compris dans celle de 1843, mais il résulte néanmoins de ce document du ministère de la guerre que s'il n'avait pas été convert par les amnisties, Villet aurait été déclaré comme déserteur et voleur.

Pendant que M. le procureur-général fait cette communication au jury et à la Cour, Villet père regarde ce magistrat en face et paraît vouloir plonger dans sa pensée; il est immobile, le cou tendu; on dirait la statue de l'attention.

Après que M. le président lui a fait connaître la communication faite par M. le procureur-général, il se redresse et s'écrie: « Moi condamné, moi déserteur, moi voleur! J'ai été un bon soldat; je n'ai jamais déserté; je n'ai jamais volé une paille à personne! »

M. le président: Avez-vous déserté le 22 avril 1830?

Villet: J'ai déserté à la révolution de juillet, comme tous les autres, puisque le régiment a été licencié.

M. l'avocat-général: Il ne s'agit pas de la révolution de juillet; il s'agit du 22 avril, trois mois avant cette révolution.

Villet, après un moment d'hésitation: Je n'entends pas, je vous demande bien pardon.

M. l'avocat-général: Vous entendez, mais vous prenez le temps de répondre; vous cherchez une réponse. Encore une fois, avez-vous déserté le 22 avril, oui ou non?

Villet: Non, je n'ai jamais déserté.

M. l'avocat-général: Ce jour-là, le 22 avril, avez-vous manqué à l'appel?

Villet: Non; d'ailleurs, on doit le voir sur mon congé.

M. le président: Mais vous dites qu'on ne le retrouve pas à la mairie de Vrély.

Villet: Cherchez-le; est-ce que je suis obligé de chercher les papiers du gouvernement, moi qui ne sais pas lire?

M. le président: C'est toujours le même système de mensonges. Asseyez-vous.

Le sieur Dumontier confirme par ses déclarations les faits rapportés par Hugot et Lemaire, et on passe au 50^e chef d'accusation.

Ce chef a de l'importance en ce qu'il est celui qui a amené la découverte des principaux auteurs des vols qui, pendant si longtemps, désolaient le pays et qui, plus tard, a amené leur arrestation; il se résume ainsi:

Le 15 novembre 1855, Hugot et Lemaire, se trouvant à la foire de Chaulnes, aperçurent dans la cour d'une auberge la voiture du sieur Dussaussoy, marchand de contellerie. La nuit venue, ils pénétrèrent dans l'écurie de l'auberge par un trou fait au mur, arrivèrent dans la cour, font sauter le cadenas de la voiture et s'emparent d'une somme d'environ 50 fr. et de plusieurs douzaines de canifs et de couteaux estimés 200 fr. Les auteurs de ce vol étaient restés inconnus, lorsque, dans les premiers jours de mai 1856, Dussaussoy, se trouvant à la foire de Vrély, remarqua dans les mains d'un sieur Trelez un canif provenant de ceux qu'on lui avait volés. Interrogé par des gendarmes, Trelez déclara que, dans les premiers jours du mois de janvier, se trouvant chez Villet père, ce dernier et Hugot lui avaient vendu quinze douzaines de couteaux et canifs à raison de 20 centimes la pièce et plusieurs coupons d'étoffes. Le marché avait été conclu à si bon marché que Trelez n'avait pu se méprendre sur l'origine des marchandises qu'il achetait. Une perquisition fut faite chez Villet et amena la saisie de six couteaux que le sieur Dussaussoy reconnut lui appartenir. Enfin plusieurs témoins, entre les mains desquels on avait retrouvé des couteaux semblables, déclarent tous qu'ils les tenaient, soit de Trelez, soit de Lemaire, soit de Hugot.

C'est après avoir eu connaissance de ces bruits sur le vol des couteaux que M. Journal, notaire, en même temps juge de paix, les rapprochant de la tentative de vol dont il avait été l'objet quelques jours auparavant, s'est livré à des investigations, et est arrivé à des soupçons si graves contre Lemaire, Hugot et Villet père, a sollicité une délégation judiciaire et les a fait arrêter tous trois.

Hugot et Lemaire reconnaissent ces faits.

Villet père les nie par ses moyens ordinaires, des échappatoires invraisemblables.

Le sieur Dussaussoy, marchand de couteaux, dans une longue déposition, faite en des termes et avec des gestes qui ont plus d'une fois égayé l'auditoire, a raconté sa mésaventure qui confirme de tous points les révélations

faites par Hugot et Lemaire. Plusieurs couteaux saisis lui sont représentés; il les reconnaît comme siens.

M. le président fait connaître que Trelez, l'individu qui a acheté de Villet père plusieurs douzaines des couteaux de Dussaussoy, et qui était impliqué dans ce vol par recel, est mort dans la prison de Montdidier.

M. le président, à Villet: Le témoin Dussaussoy reconnaît ses couteaux dans ceux qui ont été saisis chez vous.

Villet père: Quels couteaux est-ce qu'il reconnaît?

Le sieur Dussaussoy, s'approchant de Villet, des couteaux à la main: En voilà un de mes couteaux.

Villet: Lequel?

Le sieur Dussaussoy: Celui que je vous montre; vous le voyez bien; est-ce que vous allez dire aussi que vous êtes aveugle; en voilà un autre.

Villet: Lequel?

Le sieur Dussaussoy: Lequel! lequel! vous m'ennuyez avec vos le quel; tenez, en voilà encore un autre, tous couteaux qui m'appartiennent et qu'on a trouvés chez vous; est-ce-t-il français, ça?

Villet: Est-ce que je sais ce que vous voulez me dire avec vos couteaux? Ma femme m'a dit qu'elle a acheté trois ou quatre couteaux à Hugot. Si Hugot les a volés, c'est son affaire, pas la mienne.

M. le président: Vous tournez toujours les questions. Hugot les a volés, il l'avoue; vous, vous êtes accusé de les avoir recetés; vous comprenez bien, mais vous ne voulez pas comprendre.

Villet: Voulez-vous que je vous dise ce que je comprends? Je comprends que Hugot et Lemaire sont des coquins, qu'ils veulent m'entraîner avec eux. Marchez donc comme ils vous disent, pour le peu de temps que j'ai à vivre, c'est pas la peine de tant discuter. Tenez, demandez-moi si je suis l'assassin de Biérancourt, où je n'étais pas, eh bien, je vas vous dire tout de suite ce que si.

M. le président: Il y a un homme de Vrély, un sieur Lempereur, qui est mort si subitement qu'on a soupçonné un assassinat. Cet individu était le voisin de Villet. Accusé Lemaire, savez-vous quelque chose sur la mort de cet homme?

Lemaire: Il est mort par lui-même, je crois bien; en revenant à Vrély, il était en boisson, il est tombé dans un trou, le froid l'a saisi, et deux heures après il était mort.

M. le président: Et vous, Hugot, que savez-vous sur ce fait?

Hugot: Il y a sept à huit ans de ça; on a soupçonné sur Villet, disant qu'il l'avait étouffé comme Chrétien un peu plus tard. C'était des parents de Lempereur qui disaient cela. Ils racontaient que quelques jours avant sa mort Villet, qui savait qu'il avait de l'argent à toucher, avait dit: « La bête de la mort crie dans le pays; il ne se passera pas longtemps avant que quelqu'un meure. »

Villet père: Il est mort tous les jours à Vrély comme n'importe ailleurs. Moi, avoir tué Lempereur! mais c'est moi qui l'ai porté dans mes bras, Lempereur, quand il a été mort. Si on avait vu sa culotte comme moi, on saurait de quoi il est mort.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 11 novembre.

L'audience est ouverte à dix heures.

L'ordre suivi jusqu'aujourd'hui le débat sur l'assassinat de Biérancourt, mais la Cour a décidé qu'on épuiserait la série des vols avant d'entendre les témoins sur les deux assassinats de Biérancourt et de Foies.

Le témoin Dély, maçon à Vrély, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour déposer relativement à la mort de Jean-Baptiste Chrétien, déclare que le 30 novembre 1852, jour de cette mort, il est allé dans la maison de Jean Villet, et qu'il a vu dans la chambre où gisait le corps de Chrétien, à trois ou quatre pieds du lit, un sac qui pouvait contenir de 3 mesures à 2 se tiers de grain, mais sans savoir de quelle espèce était ce grain.

D. Avez-vous fait part de cette circonstance à quelqu'un? — R. Je peux bien l'avoir dit à quelqu'un, mais sans me rappeler à qui. Il serait possible que je l'aie dit à la veuve Chrétien.

M. l'avocat-général Vente lit un document émané de la Préfecture de police sur Prosper et Félicie Villet, duquel il résulte que Félicie Villet a logé à Paris, chez une veuve Etienne, rue Grégoire-de-Tours; elle y avait apporté une caisse contenant huit robes et une grande quantité d'effets; en sortant de chez la dame Etienne, Félicie est allée demeurer, en qualité de domestique, chez une dame Bonnet. Cette dame déclare que, pendant le séjour de Félicie chez elle, elle a remarqué la disparition d'une grande quantité de linge et de bijouterie; elle en a fait l'observation à Félicie, qui lui a répondu qu'elle n'avait pas besoin de voler, que les billets de banque ne lui manqueraient pas, que son père en avait. La dame Bonnet ajoute que si elle n'a pas porté plainte, c'est qu'elle a voulu s'éviter les désagréments d'un procès.

Félicie Villet oppose à ces renseignements des dénégations énergiques; elle déclare, comme elle l'a déjà fait primitivement, que ce sont les mauvais conseils de cette femme qui l'ont perdue, et qu'elle lui en veut pour l'avoir quittée.

Cet incident vidé, on revient au témoin Dély qui persiste dans sa déclaration.

Jean Villet répond qu'il ne récusé pas le moins du monde ce témoignage, qu'il devait en effet y avoir un sac dans cette chambre; c'était un sac de farine qui servait à faire le pain et qu'on laissait là parce qu'il était près du four.

On reprend la série des vols.

Cinquante-deuxième chef d'accusation. — Tentative de vol à Laboissière, le 11 décembre 1855, chez le sieur Auguste Lemaire, par Hugot et Lemaire, Pillot complice.

Hugot et Lemaire reconnaissent tous les deux être les auteurs de cette tentative, mais Pillot nie d'une manière absolue qu'il ait pris aucune part, ce que conteste Lemaire. Cet avoué de Lemaire est nouveau. Jusqu'aujourd'hui, il avait épargné Pillot qui est le frère de sa maîtresse.

Le témoin Lemaire, qui s'était réveillé au moment de la tentative et avait frappé fortement contre la muraille, ce qui avait fait fuir les voleurs, ne les a pas vus et ne peut qu'affirmer le fait sans pouvoir en désigner les auteurs qu'il n'a pas vus. La seule circonstance qu'il puisse indiquer, c'est que Pillot avait travaillé chez lui, qu'il connaissait parfaitement les clés de la maison et l'endroit où l'argent était déposé.

Cinquante-troisième chef d'accusation. — Vol commis à Arvillers, chez le sieur Catoire, le 18 mars 1856, par Hugot et Lemaire, complice Villet père.

Ce vol consiste en une somme de 150 fr. et un morceau de sucre du poids d'environ 1 kilogramme. Il est reconnu par Hugot et Lemaire et nié par Villet père, qui aurait reçu 9 francs pour sa part.

Le témoin Catoire, appelé à la barre, n'occupe pas longtemps l'attention de la Cour.

Que savez-vous? lui demande M. le président.

Il répond: Je sais qu'on m'a volé 150 fr. et deux livres de suc et cassé mon armoire.

Le 54^e chef d'accusation, un vol de quatre paires de bas et d'un gilet de laine, commis par Lemaire et Hugot et reconnu par eux, ne donne lieu à aucun débat.

Le 55^e chef, le dernier de la série des vols, est un vol de fil de laine commis par Hugot et Lemaire à Bouchoir le 24 mars 1856 chez M^{me} veuve Boulanger, fabricante de bonneterie; c'est le seul chef où soit impliqué Fournier dit Pépin, accusé de complicité, par recel, pour avoir acheté le fil de laine. Villet père est également impliqué de complicité.

M^{me} veuve Boulanger, restée veuve avec huit enfants, est jeune encore et joint de l'estime de tous; elle est estimée par son amour infatigable du travail, la rectitude de son jugement et l'énergie de son caractère. La conduite qu'elle a tenue dans la nuit du vol dont elle a été victime indique un courage et une présence d'esprit bien rares. Elle est appelée à la barre et dépose:

Dans la nuit du 24 au 25 mars 1856, la nuit du lundi de Pâques, vers onze heures ou minuit, j'étais couchée et j'entendis aboyer mon petit chien qui couchait dans un magasin. Je pensai que ce pouvait être des gamins qui passaient dans la rue. Le chien continue à aboyer; la maison est au coin d'une ruelle, bien fermée, mais la lée; je commençai à être très tourmentée; j'étais dans mon lit, sur mon séant, n'osant bouger; j'avais le cœur comme sous un pressoir. Je me dis: Sans doute on me vole, mais que dois-je faire? Si je vais dans le magasin, j'y suis mort; si j'éveille mon fils, mon grand-beau grand, âgé de vingt-cinq ans, plein de courage et de feu, il viendra avec me de ses deux pistolets; mais s'ils me le tuent! Je réfléchissais qu'il valait mieux me laisser prendre ma marchandise que de laisser sept orphelins, je suis restée dans mon lit, je dis mon lit, messieurs, c'était un brasier allumé; mais j'y suis restée pour mes enfants jusqu'au lendemain matin grand jour. J'oubliais de vous dire qu'à ce moment où le chien a cessé d'aboyer, sans doute celui des voleurs s'en allaient, j'ai entendu une voiture s'arrêter devant ma maison, y stationner un moment, puis repartir.

Le jour venu, ma domestique est entrée dans ma chambre me dire qu'il y avait un trou au mur de la cour, et après, une de mes filles vint me dire tout en larmes que le magasin était tout bouleversé, comme un pillage. « Maman, maman, me disait-elle, la bande est venue chez nous, nous sommes volés! — Je m'en doutais, ma fille, je lui ai dit; j'ai entendu aboyer le chien; mais il vaut mieux être volé que tué, allons voir ce qu'on nous a pris. » Nous sommes allées au magasin; mon fils n'a pas tardé à nous y suivre, et nous avons constaté qu'on nous avait pris environ 60 kilogrammes de fil de laine blanc de Hollande qui vaut 8 fr. le kilogramme. Cette constatation faite, je suis allée faire ma déclaration à la gendarmerie.

D. Avez-vous su qui avait acheté votre laine? — Le témoin fait connaître, dans des explications assez détaillées, mais toujours précises, qu'après des renseignements pris, elle a su que c'était le sieur Fournier-Pépin, de Rosières.

On entend un grand nombre de témoins qui confirment, à l'égard de Fournier-Pépin, les charges de l'accusation. Huit ou dix, assignés à sa requête, déposent de son honorabilité jusqu'à ce jour.

M. le président: Accusé Fournier-Pépin, vous avez la réputation d'un recéleur.

Fournier-Pépin: C'est bien désagréable; je n'ai jamais fait de mal à personne; je n'ai jamais acheté de laine volée. Ceux qui disent cela se trompent.

D. Vous avez été poursuivi pour tentative d'escroquerie; vous avez conduit un certain Dubois à plusieurs négociants, le présentant comme très solvable, et quelques jours après il faisait faillite; on disait que les marchandises qu'il avait ainsi achetées avaient été déposées chez vous pour vous couvrir de sommes que vous deviez le sieur Dubois?

Fournier-Pépin: On peut voir sur mes livres que c'est le contraire, et qu'au moment dont vous me parlez, M. Dubois me devait 1,700 fr.

M. l'avocat-général: Vos livres portent bien qu'à cette époque il vous était dû des sommes; mais, parmi les noms de vos débiteurs, on n'y trouve pas celui de Dubois.

Fournier-Pépin: Ce qu'il me devait était à découvert, mais à découvert.

M. le président: Du reste, vous n'avez pas été condamné; il y a eu un non-lieu; mais nous devons constater cette poursuite, comme aussi nous devons constater que vous, commerçant, qui faisiez par an 150,000 francs d'affaires, vous n'avez pas même le livre principal des commerçants, le livre-journal. — R. Je tiens mes livres comme tout le monde.

D. Vous connaissez Villet père? — R. Je le connais pour l'avoir vu passer souvent sur la route, devant chez moi, charriant des pierres ou du bois.

D. Vous étiez plus intime avec lui que vous ne dites, car quand vous le rencontriez-vous le faisiez monter dans votre cabriolet. Thomas Lefebvre vous a proposé de la laine à 2 fr. la livre, et vous l'avez achetée alors que le prix était de 4 fr.

Fournier-Pépin: Thomas Lefebvre m'a en effet proposé de lui acheter 50 ou 60 livres de fil de laine. Je lui ai dit que je n'en avais pas besoin. Le lendemain, à onze heures du soir, il m'a apporté cette laine. Je lui ai répondu que c'était une heure induite et que je ne l'acceptais pas; que demain il ferait jour. Le lendemain, j'ai trouvé dans mon jardin un ballotin de laine; dès le soir même j'ai été trouver Thomas Lefebvre pour lui faire des reproches sur ce qu'il m'avait fait. Il m'a dit que la laine n'était pas mal acquise et que je pouvais la garder tranquillement. Je l'ai poussé à savoir de qui il tenait cette marchandise, il n'a pas voulu me dire; alors je suis allé faire ma déclaration à la gendarmerie. Le soir, Thomas Lefebvre est venu rechercher la laine. Quinze jours après, m'ayant rencontré, il me dit que j'étais un imbécile de n'avoir pas gardé la laine; je lui ai fait réponse de passer son chemin.

D. Lemaire et Hugot vous accusent, Thomas Lefebvre. Pourquoi le feraient-ils, si vous n'étiez pas coupable? — R. C'est pour mettre le coupable à couvert sous mon nom; je ne puis pas supposer autre chose.

A deux heures, l'audience est suspendue pour trois quarts d'heure.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE WORSHIP-STREET (Londres).

Présidence de M. Hammil.

Audience du 6 novembre.

L'esprit public, en Angleterre, est tellement préoccupé de la révolte de ses colonies de l'Inde, que tout est, pour lui, sujet de rapprochement avec les événements dont ces colonies ont été le théâtre. C'est ainsi qu'à propos de faire que nous allons rapporter, et qui n'offre que la répétition des violences et des brutalités dont les maris anglais d'une certaine classe se rendent fréquemment coupables, le journal le Globe rapporte des atrocités commises par les Cipayes sur des femmes et sur des enfants, et consacrer un article entier au développement de cette idée, que l'indignation ne doit pas être entièrement absorbée par les crimes de l'Inde, quand il se passe à Londres quelque me des faits comme ceux que les débats ont révélés.

Le prévenu se nomme William Button, il est âgé de quarante ans et exerce l'état d'ouvrier chapelier. Il a été, dieusement maltraité sa femme, Emma Button, et sa fille, jeune enfant de treize ans, aussi jeune qu'elle est laborieuse et intéressante.

La femme Button inspire la commisération et le respect, par l'état dans lequel l'ont mise les mauvais traitements qu'elle a subis et aussi par sa grossesse avancée.

Elle dépose ainsi:

Il y a sept mois que mon mari ne travaille pas, et pendant tout ce temps, les charges du ménage ont été supportées par moi seule, par mon travail dans lequel ma fille m'aiderait. Elle gagnait 3 shellings par semaine à faire des petits sacs de papier. Jeudi soir, vers sept heures et demie, mon mari est rentré à la maison en état d'ivresse. Il m'a demandé à souper, et comme je lui ai répondu qu'il n'y avait pas d'argent à la maison, que je n'avais pu rien acheter, il m'a violemment frappée à la figure.

Je me suis résignée à prendre quelques hardes qui nous restaient et je suis partie pour les mettre en gage, afin d'acheter de quoi faire le souper de mon mari; malheureusement je n'ai pu réussir et je suis revenue avec les hardes, sans argent; il s'est jeté sur moi, il m'a frappée à coups redoublés sur la tête, dans le dos, à l'estomac. Enfin, s'emparant d'un balai, il m'en a asséné plusieurs coups sur les bras, menaçant de me casser la tête, de m'ouvrir le ventre et de m'arracher les entrailles. Ma fille a voulu me protéger contre ce furieux; elle a été aussi indignement traitée que moi par son père.

Je suis enceinte de six mois, cela m'a rendue très malade et j'ai tout à redouter des suites des violences que j'ai subies.

Emily Button: Quand j'ai vu comment mon père injurait et frappait ma mère, j'ai voulu la défendre contre ses violences et j'ai reçu un coup de poing sur l'œil. J'ai en outre l'œil et la figure enflés par suite des coups que j'ai reçus. Je ne sais pas pourquoi papa a frappé ma mère, car elle travaille beaucoup, et c'est elle qui, depuis longtemps, fait aller le ménage. Du reste, il y a longtemps que ma mère souffre de ses violences.

M. Hammill condamne Button à six mois d'emprisonnement, avec travail obligé, à raison des violences exercées sur la femme de cet accusé, et à trois mois d'emprisonnement pour les brutalités qu'il a exercées sur sa fille.

Le digne magistrat fait remettre à la mère et à la fille une somme de 10 shellings, et ordonne qu'on fasse faire de suite un bon repas à ces pauvres créatures, qui n'ont rien mangé depuis plus de vingt-quatre heures.

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

Depuis l'état si grave de maladie qui enlève momentanément à l'exercice de ses hautes fonctions S. Exc. M. le garde-des-sceaux, la Cour de cassation envoie tous les jours à la chancellerie s'informer de l'état de santé de M. Abbatiucci. Cette démarche collective de la Cour de cassation tout entière n'empêche pas chacun des magistrats de cette haute juridiction d'aller s'inscrire au ministère de la justice, où, en effet, il y a chaque jour un concours considérable de visiteurs. Cet empressement ne surprendra aucune des personnes qui connaissent M. le garde-des-sceaux, dont tout le monde a pu apprécier le caractère bienveillant et affable. Nous faisons des vœux pour que l'amélioration, qui s'est produite dans son état il y a quelques jours, continue et lui permette de reprendre bientôt la direction de son important ministère.

Comme toutes les tolérances, celle d'une couche de feuilles au fond des paniers, dans lesquels les fruits sont portés au marché, est dégoûtée en abus, et ces feuilles, mises en apparence pour protéger les fruits, le sont en réalité pour en prendre la place; aussi le Tribunal s'est-il aujourd'hui montré sévère à l'égard de trois cultivateurs, prévenus de tromperie à l'aide de ce moyen; ce sont les nommés Guérin, demeurant à Franconville, Régnard, demeurant même commune, et Baillet, demeurant à Bessancourt (Seine-et-Oise). Ils ont été condamnés chacun à six jours de prison et 50 francs d'amende. L'affiche du jugement à quatre exemplaires, dans leurs communes respectives, et à leurs frais, a été ordonnée.

Pour un fait semblable, mais dans des conditions un peu plus scrupuleuses à l'endroit de la quantité de feuilles, un tiers seulement au lieu de moitié comme les précédents, le sieur Gordoanier, cultivateur à Audilly (canton de Montmorency), a été condamné à 50 francs d'amende.

Une prévention d'esroquerie et de destruction de livres, dans des conditions odieuses, amenait aujourd'hui un sieur Cauchois et sa femme devant la 7^e chambre correctionnelle, présidée par M. Labour.

C'est au préjudice de sa propre sœur que Cauchois aurait commis les faits qui lui sont imputés et auxquels sa femme aurait participé.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'ensemble des dépositions, notamment de celle de la demoiselle Caroline Cauchois. Le 1^{er} septembre 1856, le prévenu, alors propriétaire d'un fonds de crèmerie, le céda à sa sœur, ainsi que son droit à un bail pendant trois, six ou neuf années. L'acte sous seing privé qui constatait cette dernière convention portait quittance d'une somme de 900 fr. payée comptant, à valoir sur 2,000 fr., prix total du fonds de commerce; les 1,100 fr. restant furent réglés en billets de 100 francs payables à diverses échéances.

Quinze jours après la signature de l'acte, Cauchois, prétendant une vérification à faire, demandait à sa sœur le double qu'elle avait entre les mains, et y reconnaissant, disait-il, une erreur, il le déchirait, promettant de faire un autre acte. En effet, quelques jours plus tard, il présentait à sa sœur une nouvelle rédaction par laquelle il attribuait la faculté de s'établir dans le quartier. La demoiselle Cauchois, confiante dans son frère, et sachant, d'ailleurs, à peine lire et signer son nom, signa le nouvel acte sans trop savoir ce qu'il contenait.

Mais quand il s'agit de renouveler le bail, pour 3, 6 ou 9 années, comme cela avait été convenu entre elle et son frère, la propriétaire s'y refusa, à moins que Cauchois ne garantisse le paiement des loyers. La demoiselle Cauchois recourut alors à son frère, qui nia lui avoir garanti le droit au renouvellement de bail.

A cette époque, la pauvre fille avait déjà payé quatre billets de 100 fr., ce qui, avec les 900 fr. versés comptant, faisait un total de 1,300 fr.; ces 900 fr. étaient toutes les économies amassées depuis l'âge de douze ans qu'elle était en service.

Elle ne voulut pas porter plainte contre son frère, mais elle en référa à la famille. M^{me} Cauchois mère fut appelée, et, en sa présence, Cauchois et sa femme consentirent à verser à leur sœur le fonds de crèmerie pour les 1,300 fr. payés.

Tout était convenu et signé de part et d'autre, quand la femme Cauchois (la belle-sœur), s'emparant du nouvel acte et des billets payés, les déchira et les jeta au feu. Toutes traces de vente du fonds se trouvaient ainsi détruites. Alors Cauchois et sa femme se prétendent propriétaires de l'établissement, et soutiennent que Caroline Cauchois n'en est que la gérante. Ils l'assignent devant M. le président des référés pour voir ordonner l'expulsion de cette malheureuse, puis ils suivent devant le Tribunal de commerce.

Tels sont les faits auxquels ont à répondre les deux prévenus.

Dans le cours de l'instruction, malgré les témoignages des rédacteurs des actes, malgré leurs propres aveux à de nombreux témoins, ils ont nié l'existence de ces actes. Puis Cauchois a prétendu que sa sœur était mineure, les

engagements qu'elle avait pris envers lui étaient sans valeur.

La femme Cauchois prétend que c'est la plaignante elle-même qui a déchiré l'acte en question.

Le Tribunal a condamné Cauchois à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende, et la femme Cauchois à six mois de prison.

Dans les premiers jours de la semaine dernière, un homme de soixante ans environ, proprement vêtu, s'exprimant avec facilité sans déguiser néanmoins un léger accent étranger, se présentait à Baignolles, boulevard Monceau, le matin, dans un établissement de marchand de vins exploité par les époux P... et plus spécialement par la dame P...; car son mari, tailleur de pierres, travaille ordinairement au dehors. Le sieur P... venait d'ouvrir sa boutique, il se trouvait seul en ce moment et attendait, pour se rendre à son travail, que la femme P... vint le remplacer au comptoir. L'inconnu se fit servir un petit verre d'eau-de-vie qu'il porta nonchalamment à ses lèvres, et il engagea aussitôt la conversation. « Une recherche importante pour moi, dit-il, m'a conduit ce matin dans votre pays. Je suis belge d'origine, et j'exploite à Paris, rue de Rivoli, un magasin très important de dentelles. J'aurais besoin, pour porter à domicile ma marchandise, d'un homme d'une grande probité; car mes envois représentent toujours une valeur qui varie de 3,000 à 12,000 fr., et, craignant d'être trompé en le prenant à Paris, je me suis décidé à aller chercher cet homme à la campagne. Si vous pouvez m'aider dans cette recherche, je vous en serais très reconnaissant. Le travail n'est pas excessif, il s'agit de quatre ou cinq courses par jour avec un carton de marchandises qui ne pèse pas un kilogramme, et je paie chaque course à raison de 3 fr.; c'est donc 12 ou 15 fr. qu'on peut gagner par jour sans trop de fatigue. »

Le sieur P... promit son concours pour cet objet, l'inconnu se retira et il revint dans la journée faire part à la dame P..., qui en était déjà instruite, de la conversation qu'il avait eue avec son mari. Cet homme se présenta ensuite chaque jour dans l'établissement, et, enfin, au bout de sept ou huit jours, le sieur P..., trouvant l'emploi offert plus lucratif et moins fatigant que son état de tailleur de pierre, se proposa pour le remplir et fut accepté avec empressement par le marchand de dentelles, qui n'avait pas, dit-il, osé lui offrir cet emploi, en ajoutant qu'il serait heureux de le voir occupé par un homme établi présentant toutes les garanties possibles. Dès le lendemain l'homme de soixante ans se présenta en tenue de voyage chez les époux P..., en annonçant qu'il allait s'absenter pour vingt-quatre heures, et il leur remit une petite boîte formant un carré long recouvert d'une toile cirée, renfermant, dit-il, 12,000 fr. de dentelles, avec prière de la garder jusqu'à son retour; puis il chargea le sieur P... d'aller à Saint-Cloud toucher le montant d'une note payable au porteur dont il lui donna lecture, et s'élevant à 1,475 fr. 75 cent., en insistant pour qu'il exigé les 75 centimes. Le sieur P... partit aussitôt, et un quart d'heure plus tard, au moment où le négociant allait quitter la boutique, un individu couvert de baillons s'y présenta et raconta timidement, avec un accent étranger très prononcé, qu'après avoir amassé une petite fortune au service d'un riche seigneur espagnol, mort il y a quelques mois, il avait été complètement dépouillé par des malfaiteurs en retournant dans son pays, et qu'il se trouvait en ce moment sans un centime.

La dame P..., touchée de compassion, lui offrit aussitôt une pièce d'argent, et le négociant, tirant de la poche de son gilet une pièce d'or de 20 fr., chercha à la lui glisser dans la main. Mais l'individu, relevant aussitôt la tête, répondit avec fierté: « Je ne demande pas l'aumône!... Si je n'ai plus d'argent, j'ai encore un bijou que j'ai pu soustraire aux recherches des malfaiteurs qui m'ont dépouillé. C'est un bijou qui m'a été donné par mon maître et que j'aurais conservé; mais la nécessité me force à le vendre. » Et il tira de dessous ses haillons une plaque ornée de brillants qui avait coûté, dit-il, 50 quadruples, c'est-à-dire plus de 4,000 fr.

L'homme de soixante ans l'examina, la trouva d'un travail exquis et offrit de l'acheter moyennant 500 francs. Ce prix ayant été accepté, et n'ayant, ajouta-t-il, que 20 fr. sur lui, il pria la dame P... de lui avancer le surplus, qu'elle prendrait, au retour de son mari, dans les 1,474 fr. qu'il était allé toucher. Cette dame n'avait à sa disposition, en ce moment, qu'une somme de 460 francs; elle la donna. Le marchand de dentelle y ajouta 20 francs, en disant à l'individu de repasser le lendemain pour toucher le reste. Ce dernier s'éloigna en emportant les 480 francs, et, après avoir confié la plaque de dimension à la dame P..., l'autre quitta également l'établissement.

Deux heures plus tard, le sieur P... rentrait tout essoufflé et annonçait à sa femme que, malgré des recherches multipliées, il lui avait été impossible de trouver le débiteur indiqué, qui était complètement inconnu à Saint-Cloud. Cette circonstance faisant naître des soupçons, on s'empressa de porter les bijoux chez un brocanteur, qui reconnut que les prétendus diamants n'étaient que des morceaux de cristal et que le tout ne valait pas 75 c. On ouvrit ensuite la boîte qui devait contenir pour 12,000 fr. de dentelle, et l'on n'y trouva que des drognons de choux! Il n'était plus douteux que le prétendu négociant de la rue de Rivoli était un fripon qui avait adroitement combiné l'esroquerie, et que le prétendu domestique espagnol était son complice. Mais les deux escrocs étaient déjà loin, et on ne put que se borner à le dénoncer au commissaire de police de la commune, qui consigna les faits dans un procès-verbal et fit diriger contre les coupables des recherches qui sont restées infructueuses jusqu'à cette heure.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix). — La rentrée solennelle de la Cour impériale d'Aix a eu lieu mardi 3 novembre, à midi, après la messe du Saint-Esprit, en présence de toutes les autorités constituées, du barreau et d'une société d'élite qui se pressait dans la grand'salle.

Le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur général Dubeux, qui avait pris pour texte les *Conseils des prud'hommes-pecheurs*, étude historique présentant des détails inconnus et pleins d'intérêt sur une juridiction maritime toute locale et dont l'origine se perd dans le passé. Cette justice sommaire, dont les décisions s'exécutent séance tenante, et qui n'a d'autre Code que l'équité, le bon sens et les mœurs traditionnelles des pêcheurs, a fourni au chef du parquet un sujet de récits attachants et d'aperçus inédits, fruits de laborieuses recherches dans cette matière encore inexploree.

— Eure-et-Loir. — Nous lisons dans le journal de Nogent-le-Rotrou :

« Depuis longtemps le parc du château de Montgraham, appartenant à M. le prince d'Hénin, maire de Coudray-aux-Perches, était infesté par des braconniers qui, se croyant, à cause de leur nombre ou de leur audace, sûrs de l'impunité, venaient effrontément tirer des coups de fusil jusque sous les fenêtres du château. M. le prince d'Hénin dut avoir recours à la gendarmerie, et, mardi, 3 novembre, trois gendarmes de la brigade de Beaumont s'embusquèrent la nuit dans le parc de Montgraham.

« Vers onze heures et demie du soir, à la faveur d'un

magnifique clair de lune, le gendarme Pierlot, voyant passer près de lui un individu armé d'un fusil, sortit du fourré et se mit à sa poursuite; sur le point d'être atteint, le braconnier se retourna en criant: « Si tu avances, je te brûle la cervelle! » Il fit feu en même temps; le coup fait balle et atteint Pierlot à la partie supérieure de la poitrine, au-dessous de la clavicle droite.

« Malgré cette horrible blessure, le brave militaire continue sa poursuite; de sa main gauche, car son bras droit est brisé, il parvient à arrêter l'assassin; une lutte désespérée s'engage; tous deux, souillés de sang, les effets en lambeaux, se roulent l'un sur l'autre; le braconnier fait des efforts inouïs pour s'arracher à l'étreinte du gendarme, qui le terrasse, en ayant l'admirable courage de ne pas se servir de ses armes, et s'écriant au plus fort de la lutte: « Mon devoir est de l'arrêter, et non de te tuer! »

« Attré par le bruit du coup de feu, les autres gendarmes accourent prêter main-forte à leur camarade. Il était temps: épuisé par le sang qu'il avait perdu et par la lutte qu'il venait de soutenir, Pierlot tomba sans connaissance. Il fut transporté au château, où les soins les plus pressés le rappellèrent à la vie. M. le docteur Brochard, prévenu à la hâte, arriva bientôt de Nogent et posa le premier appareil sur la blessure.

« La blessure du gendarme Pierlot est des plus graves; reçue à trois pas, la charge tout entière a pénétré dans la poitrine, avec la bourre et des morceaux de l'habit déchiquetés par le plomb.

« Quant au braconnier, c'est un journalier de la commune de Béthouville, nommé Julien-Félix Bas; il est âgé de vingt-sept ans, marié et père de famille. Il a été écroué à la maison d'arrêt de Nogent, à la suite de l'information commencée par M. le juge d'instruction et M. le procureur impérial, qui s'étaient rendus sur les lieux à la nouvelle de cet événement. »

— Trois jours auparavant, un fait de même nature, mais dont les résultats ont été heureusement moins funestes, s'était passé dans une autre commune de l'arrondissement.

Deux gendarmes de la commune de Montlandon (Eure-et-Loir), avertis que des braconniers venaient presque chaque nuit à l'affût dans la forêt de Magnenne, commune de Champrond, appartenant à M^{me} la marquise de Pommeroy, résolurent de les surprendre. Depuis une heure environ, ils faisaient le guet, lorsque le gendarme Quesneville aperçut un individu qui venait de son côté; convaincu par ses allures que c'était un braconnier, il se dirigea sur lui; l'individu prit la fuite; mais poursuivi de près, il se retourna en disant la phrase d'usage: « Si tu avances, je te brûle la cervelle, » et joignant l'effet à la menace, il mit en joue un fusil qu'il avait jusqu'alors caché sous sa limousine. D'un bond le gendarme Quesneville franchit les 3 ou 4 mètres qui le séparaient de cet homme, le saisit d'une main pendant que de l'autre il détournait le canon de l'arme. A ses cris le brigadier Vardon accourt et trouve le gendarme luttant avec son adversaire, qui ne voulait pas lâcher son fusil; le sieur Bonnet survient à son tour, et ce n'est pas trop des efforts réunis de ces trois hommes pour contenir ce furieux qui menaçait toujours de faire usage de son arme. Enfin le brigadier parvient à lui arracher le fusil des mains, et le jette au loin après l'avoir déchargé par prudence.

Quelques personnes attirées par le bruit de la lutte et par les coups de fusil arrivèrent sur les lieux, et prêtèrent main-forte aux gendarmes qui furent obligés pour ainsi dire de le porter jusqu'à leur caserne. Cet individu, qui d'abord avait déclaré se nommer Paul et demeurer à Saint-Victor-de-Buthon, a été reconnu pour le nommé Coudray, signalé comme braconnier et comme un homme dangereux, exerçant à Champrond l'état de charpentier.

Les gendarmes Vardon et Quesneville ont été, comme Pierlot, dans la circonstance précédente, toujours admirables d'énergie et de sang-froid. C'est grâce à leur prudence que l'arrestation de Coudray a pu avoir lieu sans malheur. Condamné déjà le 28 août dernier pour braconnage, Coudray a été de nouveau déposé à la prison de Nogent. (Nogentais.)

— SEINE-INFÉRIEURE. — On nous écrit de Barentin :

« Les habitants de Barentin, ordinairement si tranquilles, ont été troublés dans leur repos pendant la soirée de dimanche dernier; à six heures trois quarts, un violent incendie éclatait dans la cour de l'auberge occupée par M. Prosper Beljambe.

« Au premier cri d'alarme, toute la population s'est portée en masse sur le lieu du sinistre; la belle compagnie de pompiers de Barentin, dirigée par son habile chef, M. Leborgne, et son sous-lieutenant, M. Mellanger, n'a point fait défaut à l'appel et s'est signalée d'une manière toute particulière.

« On remarquait parmi les travailleurs M. Baudry, maire, et ses deux adjoints, le brigadier de gendarmerie Boulanger et ses hommes, le curé et son vicaire, les deux frères, et M. Dupré, conducteur des travaux du pont de Barentin, qui tous, indistinctement, ont montré un grand zèle.

« Pendant plus de cinq heures de travail incessant, tout le monde a fait preuve d'un dévouement sans bornes: hommes, femmes et enfants ont travaillé sans relâche.

« On n'a eu d'autre accident à déplorer parmi les travailleurs que deux légères blessures: une reçue par M. Lemarchand, sergent-major, et l'autre par M. Huissier, pompier.

« M. Philippe, directeur de l'établissement de M. Théodore Legrand, s'était hâté d'accourir avec sa pompe et des hommes pour la manoeuvre.

« Nous citerons encore la compagnie de pompiers de Pavilly, qui a prêté son puissant concours afin de combattre les effets du sinistre.

« L'incendie a dévoré un corps de bâtiment à usage de maisons d'habitation, écuries, grange, etc., d'une longueur de 70 mètres environ.

« La perte, en mobilier et immeubles, est évaluée à plus de 33,000 fr.; tout était assuré.

« On ignore encore comment le feu a pris. »

— ALGÉRIE (Oran). — Pour la quatrième fois, pendant le cours de cette année, l'échafaud se dressait, le 28 octobre, à Oran. Les auteurs de l'assassinat de Bou Sfer allaient expier leur crime.

On se rappelle que, le 5 mai dernier, la femme Vicenta Llorca fut assaillie, dans un lieu désert, par cinq indigènes, qui, après lui avoir fait subir les derniers outrages, massacrèrent sous ses yeux son jeune fils et finirent par l'égorger. Les misérables s'étaient ensuite partagés les marchandises que cette malheureuse femme transportait à sa ferme.

Les cinq assassins furent condamnés à mort le 3 août dernier. Deux d'entre eux obtinrent une commutation de peine. Les trois autres, Amar Ben Amadouch, Djilali Ben Hauny et Abd el Kader Ould Draï ont accueilli avec résignation la nouvelle de leur fin prochaine et subit sans se plaindre la fatale toilette. Pendant le long trajet de la prison civile au lieu de l'exécution, ces indigènes gardaient le silence. En montant les marches de l'échafaud, Amar Ben Amadouch s'est écrié: « Je demande pardon à Dieu du crime que j'ai commis! »

Une foule immense assistait à ce triste spectacle, dit l'*Echo d'Oran*; on y remarquait beaucoup d'Arabes.

Bourse de Paris du 11 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

NONCIATURE APOSTOLIQUE.

Son Excellence Révérendissime Mgr le Nonce est chargé par le gouvernement de Sa Sainteté de faire publier l'avis suivant :

Le gouvernement pontifical a décidé de faire l'échange de titres divers qui existent en circulation des emprunts contractés par lui en France à diverses époques, contre des titres nouveaux identiquement semblables aux anciens obligations, portant le même intérêt, le même amortissement et toutes les garanties qui ont été affectées à ces emprunts, de sorte que l'amortissement ait lieu d'une manière uniforme sur tous lesdits emprunts.

Le gouvernement pontifical invite donc tous les porteurs d'obligations à faire présenter leurs titres, à partir du 20 novembre, chez MM. de Rothschild frères, à Paris, qui leur délivreront en échange les obligations nouvelles munies de tous leurs coupons sans frais d'aucune sorte pour les porteurs.

M. Demolombe poursuit la tâche qu'il a entreprise depuis quinze années. Ses traités, au nombre de neuf maintenant, font autorité à l'École et au Palais; car l'auteur a su y réunir la science du professeur à la pratique de l'avocat.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 4^e représentation de Margot, opéra comique en 3 actes, de MM. de Saint-Georges et Leuven, musique de M. Louis Clapisson; M^{me} Miolan-Carvalho remplira le rôle de Margot; — Demain, Omer et M. Griffard.

VARIÉTÉS. — Rien de plus attrayant que les Chants de Béranger, par M^{lle} Dajazet et ses dignes partenaires, acteurs et public se séparant également satisfaits les uns des autres.

Ce soir, à la Gaieté, pour les représentations de M. Lafontaine, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaître et de M^{lle} Elisa Deschamps, le Fou par amour, drame nouveau en cinq actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Reprise de l'Homme au Masque de fer, drame de feu Arnould et de M. Fournier, admirablement joué par Dumaine, Castellano, Omeret M^{lle} Delaistre. On commence par la Filleule du Chansonnier. Laurent joue le rôle de Pruneau.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le succès de l'Amiral de l'Escadre bleue va toujours grandissant, grâce à Bocage, souvent sublime dans le rôle de Byng, et si bien secondé par M^{me} A. Rey et M^{me} Florence. Dans le divertissement du quatrième tableau, M. Mathieu enlève tous les suffrages.

SPECTACLES DU 12 NOVEMBRE.

Table listing various theaters and their programs for the day of 12 November, including Opéra, Français, Opéra-Comique, etc.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRE DE FORÊT DU TABOURNEAU CHABET.

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. Vente en l'audience des criées de la Seine, le 2 décembre 1857. De la TERRE DE TABOURNEAU en 3 lots, et de la FORÊT DU CHABET en 3 lots qui pourront être réunis, sises sur la commune d'Azay-le-Vif, canton de Saint-Pierre-le-Moutier, arrondissement de Nevers (Nièvre).

vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; A M. Duval-Vaucluse, avocat, demeurant à Paris, rue de Lancry, 45; 3° A M. Bouquillard, notaire à Nevers; 4° A M. Robin, notaire à St-Pierre-le-Moutier; 5° A M. Véron, à Tourny-sur-Jour; Et sur les lieux, au garde. (7563)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON AVEC HOTEL

aux Champs-Élysées, exposée au midi, rue de Pont-Neuf, 20, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 décembre 1857. Surface, 643 mètres; constructions, 300 mètres. Produit, 34,000 fr. — Mise à prix, 300,000 fr. S'ad. à M. Thion de la Chaume, not., r. Laflitte, 3. (7522)*

MAISON située à Paris, place de la Rotonde du Temple, 5, rue du Petit-Thouars, 2, et rue de la Petite-Corderie, 1, à vendre par adjudication, même sur une enchère, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, le 17 novembre 1857. Revenu brut : 5,984 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. S'ad. à M. Cotin, notaire, boulevard St-Martin, 19. (7532)

Ventes mobilières.

BREVETS D'INVENTION.

Adjudication en l'étude de M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, le mardi 24 novembre 1857, à midi 1° du droit aux brevets d'invention et d'addition délivrés pour la fabrication, la vente et l'application exclusives en France d'une matière dite: Lave fusible, applicable au dallage des trottoirs, à la confection des routes, etc.; 2° du droit au bail des lieux où s'exploitent ces brevets, et notamment d'une usine à Clichy, route de la Révolte, 39; 3° du mobilier, matériel et outillage servant à cette exploitation; 4° des marchandises en dépendant; 5° enfin de tous les marchés de travaux, fournitures et entretiens passés avec diverses administrations, et particulièrement les avantages résultant de marchés de goudron faits avec les compagnies du Nord et de l'Ouest pour l'éclairage au gaz. Mise à prix, 120,000 fr. (7538)*

USINES DU CREUSOT.

SOCIÉTÉ SCHNEIDER ET C°. MM. les actionnaires du Creusot sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 28 novembre 1857, à trois heures, au siège de la société, rue de Provence, 68, à Paris. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins; il en sera justifié par le dépôt des titres, qui devra être effectué, trois jours au moins à l'avance, au siège de la société, où il sera délivré en échange une carte d'admission nominative. (18607)

COMPAGNIE GLE DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE

CH. BAABE et C°. MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévenus qu'aux termes des articles 42 et 43 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le jeudi 26 courant, à midi, dans les bureaux de la Compagnie, à Rive-de-Gier. Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur d'un moins vingt actions, et aucun actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente. MM. les actionnaires pourront déposer à l'avance leurs titres contre un récépissé et une carte d'admission: A Paris, chez M. J. de la Boullerie, rue Lafitte, 35; A Lyon, chez MM. Droche-Robin et C°, banquiers, rue Lafont; A St-Etienne, chez MM. Balay frères et C°; A Rive-de-Gier, au siège social. Rive-de-Gier, le 10 novembre 1857. (18608)

AVIS. Les porteurs d'actions de la FLOTTE COMMERCIALE, J. Langlois et C°, peuvent se présenter les mardis et samedis, à partir du 24 novembre courant, de midi à quatre heures, chez M. Pierret, 21, rue Neuve-Saint-Au-

gustin, à Paris, pour le dépôt de leurs actions et l'indication de paiement d'un dividende. (18610) L. PIERRET.

AIGUILLES WALKER

Audépot anglais, Porcelaines, théières, laques, biscuits de Wedgwood, et fantaisies anglaises. (18609*)

DIAPHANIE

ou l'Art de confectionner solitaires avec des papiers peints imprimés en couleurs transparentes. Prix 1 fr. Chez SUSSE frères, inventeurs de la Pochichomanie, place de la Bourse, 31, où l'on trouve les objets nécessaires à cet art. (18593)

WM. SAMSON ET BIRKANN (PAUL)

fabricants de porcelaines montées en bronze, ou l'honneur d'informer MM. les commissionnaires qu'ils viennent de transporter leurs magasins au magasin de Paradis-Poissonnière, 32. On y trouvera toujours un grand assortiment de porcelaines Sèvres, Japon, Chine, montées en bronze, ainsi que divers articles tels que vases, guéridons, lustres, candélabres, coupes, jardins, etc. (18527)

FRANCIS MARQUIS, AROUBUSIER

Fusils à bascule, p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18572)

COURS DE CODE NAPOLEON

PAR C. DEMOLOMBE, DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT, BATOINIER DE L'ORDRE DES AVOCATS À LA COUR IMPERIALE DE CAEN, OFFICIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Table listing various legal topics and their corresponding volumes and prices. Topics include: De la Publication, des Effets et de l'Application des lois en général; De la Minoriété, de la Tutelle et de l'Émancipation; De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire; etc.

Paris, Librairies de L. HACHETTE et C°, rue Pierre-Sarrasin, 14, et de A. DURAND, rue des Grès, 7.

M. DUPONT. Châles des Indes et de Franco. Vente, échange et réparations. Chaussée-d'Antin, 41, au premier. (18587)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18582)*

DEMANDE D'ASSOCIÉ MM. X. et Z., obligés de donner du développement à une industrie en voie de

prospérité, désirent s'adjoindre à une personne capable et bien posée qui puisse les seconder et les suppléer à l'occasion dans les travaux de l'atelier et du cabinet. — S'adresser à l'atelier de construction des gourbis, rue Saint-Dominique, 213. (18521)

BANDAGE à régulateur, 3 méd. Guéri son rad. des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18380)*

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18461)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

OEUVRES DE POTHIER ANNOTÉES

et mises en corrélation avec le CODE CIVIL et les autres dispositions de la législation actuelle; par M. BUGNET, professeur de droit à la faculté de Paris. 40 vol. in-8°, 80 fr.

TRANSCRIPTION EN MATIÈRE HYPOTHECAIRE

(Commentaire théorique et pratique de la loi du 23 mars 1855 sur la par N.-M. LESENNE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-8°, 1856, 3 fr.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abrèger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS.

31 MAISONS A VENDRE PAYABLES, AU CHOIX DE L'ACQUÉREUR, EN 20, 25, 30, 35 OU 40 ANS

Par Annuités qui pourront être inférieures ou égales au chiffre du loyer. Au moyen de cette combinaison, Les acquéreurs se libèrent de leur prix d'acquisition sans augmenter leurs dépenses ordinaires. Au lieu d'un loyer qui ne laisse rien en échange, Ils paient un à-compte qui les rend propriétaires d'immeubles.

Ces Maisons sont situées AVENUE MILLAUD

Entre la rue de Lyon (n. 17) et la rue de Bercy (n. 16), Quartier appelé à un grand avenir par suite du mouvement toujours croissant qu'impriment les gares des chemins de fer de Lyon et de Vincennes.

CHAQUE MAISON SE COMPOSE

D'un sous-sol à usage de cuisine et caves, avec jouissance des eaux de la ville; d'un rez-de-chaussée composé de vestibule, salon orné de glace, salle à manger et office; au premier, deux belles chambres à coucher et cabinet; au deuxième, même distribution. — En tout quatre chambres à coucher et deux beaux cabinets. Lieux à l'anglaise.

Le prix de chaque immeuble est de VINGT MILLE francs, savoir: 5,000 fr. comptant. 15,000 fr. en 20, 25, 30, 35 ou 40 annuités, au choix de l'acquéreur. Ensemble. . . 20,000 fr.

S'adresser à M. MILLAUD, 112, rue Richelieu, de une heure à trois heures. Et sur place, à M. Achille NAQUET, de deux heures à quatre heures. Ces Maisons offrent toutes les ressources d'un appartement complet avec les avantages d'une habitation particulière.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 12 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (5035) Grande armoire à colonnes, commode, buffet, établi, etc. Le 13 novembre. (5036) Buffets, tables, rideaux, pendules, armoires à glaces, etc. (5037) Bureaux, commode, caisses, coffre-fort, tables, balances, etc. (5038) Enclumes, étaux, bureaux, tables, chaises, etc. (5039) Bureau, presse à copier, pendules, flambeaux, chaises, etc. Rue Trenchard, 8. (5040) Comptoir, plumes, encre, allumettes chimiques, papier, etc. A Balognes. (5041) 2 voitures à 4 roues, 4 cheval blanc brun, 4 roues et 1 blanc.

Et M. Julien-François BOUSSIN, entrepreneur de parquets, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 4. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale DELORME et BOUSSIN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de menuiserie à Paris, rue des Bons-Enfants, 26 et 29. La société est formée pour dix années, à partir du douze octobre dernier, avec faculté à chaque associé de se retirer dans cinq années. Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne doivent s'en servir que pour les besoins de la société. L'apport de Delorme est de six mille francs et celui de Boussin de deux mille; mais, à l'expiration de la société, M. Delorme devra prélever avant tout partage quatre mille francs pour la différence de son apport d'avec celui de son associé. Tous pouvoirs sont donnés à M. Boussin pour la publication dudit acte. Signé: PINEL. (8002)

ERRATUM. SOCIÉTÉ COMTE PINOT DE MOIRA ET C°. (Numéros des 9 et 10 novembre.) Aux termes de trois actes sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept octobre, au lieu de 4847, lisez: mil huit cent cinquante-sept. Le directeur-gérant, Comte PINOT DE MOIRA ET C°. (8072)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 NOV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur JARAYAL (Eliu), négociant en broderies, rue Montmartre, 37; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Hérou, cité Trévisse, 6, syndic provisoire (N° 44362 gr.); Du sieur SERRE (Jean), md de faïences à Balognes, rue Lévis, 74; nomme M. Victor Masson juge-com-

missaire, et M. Hérou, cité Trévisse, 6, syndic provisoire (N° 44357 du gr.); Du sieur DÉSETABLES (Urbain), commissionn. en papeterie et md de papiers en gros, rue Folie-Méricourt, 43; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 44358 du gr.); Du sieur FLEURET (Alfred) (Gabriel), colporteur, rue des Filles-du-Calvaire, 45; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et Soumaine, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 44359 du gr.); Du sieur COLAS (Baptiste-Nicolas), entr. de couvertures, rue Popincourt, 39; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Pizanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 44360 du gr.); De la dame LIÉTOT (Eugénie-Louise-Elisabeth Niot, femme dument autorisée du sieur), md de dentelles, rue St-Honoré, 44; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Quatremer, quat des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 44361 du gr.); Du sieur ROLLET, négociant à Nanterre, rue de Paris, 45, ci-devant, et actuellement à Puteaux, rue Manesier, 2; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 44362 du gr.); Du sieur BINZ, négociant, rue Rambuteau, 22; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Soumaine, rue du Château-d'Eau, 32, syndic provisoire (N° 44363 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

SOCIÉTÉS. Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, à la date du quatorze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, contradictoirement entre M. Edouard HOFFER-GROSEJAN, manufacturier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, arrondissement de M. Louis-Joseph-Félix BARON, administrateur judiciaire de la succession du sieur PELLETREAU, demeurant à Paris, rue du Mail, 28; et M. JAGERSCHMIDT et JULIAN, négociants, demeurant à Paris, rue d'Englihen, 30. Et le 3°, par défaut, contre les représentants et héritiers dudit sieur PELLETREAU, décédé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 54; Il appert: Que la société en participation formée entre les sieurs HOFFER-GROSEJAN, Pelletreau, Jagerschmidt et Julian, pour l'achat et la vente à Valparaiso de toiles imprimées, a été déclarée dissoute à partir du jour du décès de M. Pelletreau. Et que M. Hercule Bruscher, demeurant à Paris, rue Bergère, 22, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin la liquidation. Il appert: Que M. GUILLARD, l'un des gérants, a donné sa démission, qui a été acceptée; Que M. Alexandre-François VAUDRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 43, a été nommé gérant à ses lieu et place; Que la raison sociale, autrefois GUILLARD, LEDRU et C°, a été modifiée et sera désormais VAUDRE,

LEDRU et C°. Et que le siège de la société a été transféré à Paris, rue Mazarine, 42. Pour extrait: SEBERT. Suivant acte reçu par M. Leclerc, notaire à Saint-Denis, le trois novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. La société en nom collectif établie sous la raison sociale PANAGET et MAURICE, suivant acte passé devant ledit M. Leclerc, le vingt et un mars mil huit cent cinquante-sept, entre M. Julien Panaget, menuisier et charpentier-mécanicien, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charbonnerie, 15, et M. Laurent Maurice, mécanicien, demeurant au même lieu, a été déclarée dissoute à partir du trois novembre mil huit cent cinquante-sept. Cabinet de M. PERNET-VALLIER, expert teneur de livres, rue de Trévise, 29. D'une délibération de l'assemblée des actionnaires de la société DIOLÉ et C°, dite Bateau Française, dont le siège est à Paris, rue de Châlons, 4, en date à Paris du neuf courant, enregistré. Il appert: Que ladite société a été déclarée dissoute, et que M. Pernet-Vallier, expert teneur de livres, demeurant à Paris, rue de Trévise, 29, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, et notamment ceux de transférer et compromettre. PERNET-VALLIER, liquidateur. (8074)

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur NIVET (Louis-Antoine), md boisselier, rue des Barres-St-Gervais, 14, le 17 novembre, à 40 heures 1/2 (N° 44352 du gr.); Du sieur FRIEDRICH (Louis-Napoléon), fabr. de moultures, rue Ménilmontant, 71, et demeurant actuellement même rue, 69, et rue St-Louis-au-Marais, 65, le 17 novembre, à 40 heures 1/2 (N° 44354 du gr.); Du sieur COCHERY, layetier-couilleux, rue Richer, 32, le 16 novembre, à 3 heures (N° 44356 du gr.); Du sieur LESAGE (David), négociant, rue Geoffroy-St-Hilaire, 5, le 16 novembre, à 3 heures (N° 44258 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur LESPARRIE (Jean), épiciers à Aillfort, route de Crétet, 45, le 16 novembre, à 2 heures (N° 44139 du gr.); Du sieur LEBRUN (Alphonse), md d'huiles, demeurant ci-devant à Paris, rue Montorgueil, 45, résidant actuellement à Lille, le 17 novembre, à 40 heures 1/2 (N° 44114 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 12 NOVEMBRE 1857. NEUF HEURES: Foucault, anc. md dentelles, él. — Martinet, anc. md dentelles, él. — Leclerc, md de bois, él. — Parmentier, épiciers, él. — Lin, anc. nég. en vins, él. — Châtres, md de vins, él. — Lacroix et C°, nég. commissionnaires, él. — Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DIX HEURES: Leblé, md de dentelles, él. — Dames Châtres, anc. md dentelles, él. — Villard, anc. md dentelles, él. — Pandyos et C°, nég. commissionnaires, él. — Larroudi, anc. menuisier, él. — Ladrone, anc. menuisier, él. — Turbott, vouturier, él. — Philippon, nég. en vins, él. — Faux fils, tailleur, vérif. — Dames de café, él. — Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. DEUX HEURES: Dame Alliaume, él. à la toilette, synd. — Villard, anc. md dentelles, él. — Charvot, nég. él. Le gérant, Rabouin.